

AMENDEMENT du RRPePUL (AR40-A-2025-02)

ENTRE : **L'UNIVERSITÉ LAVAL**
ci-après « EMPLOYEUR »

ET : **L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**
ci-après « APAPUL »

OBJET : **Amendement n° 40 du Règlement du Régime de retraite du personnel
professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)**

Attendu la création du second volet du RRPePUL, pour les services reconnus à compter du 1^{er} décembre 2016, conformément aux dispositions de la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire*;

Attendu l'article 1.06 du RRPePUL, introduit à l'amendement no 32, qui prévoit que tout transfert intrant ou rachat de service après le 31 octobre 2020 est uniquement considéré comme du service au Second volet du régime.

Attendu l'interprétation donnée à l'article 23 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire* à l'effet que les services effectués avant le 1^{er} janvier 2016 doivent être reconnus dans le Volet antérieur;

Attendu les contraintes liées au financement de l'indexation conditionnelle qui font en sorte qu'elle ne peut être financée, dans le Volet antérieur, par le Fonds de stabilisation;

Attendu que l'Employeur et l'APAPUL ont régularisé la situation par l'adoption de l'amendement no 38 (AR38-A-2024-02);

Attendu que Retraite Québec n'accepte pas toutefois que le financement de l'indexation des crédits de rentes transférés au Volet antérieur se financent périodiquement selon une méthode similaire à celle déterminée pour l'indexation des crédits de rentes du Second volet;

Attendu la volonté des parties de respecter les dispositions applicables aux périodes déjà rachetées ou transférées, lesquelles sont intrinsèquement liées au coût qui a été payé par les participants.

En conséquence, les parties conviennent de modifier le Règlement du RRPePUL comme suit :

1. Le 6^{ème} alinéa de l'article 1.06 est remplacé par le suivant :

« À compter de l'entrée en vigueur de l'amendement 32 (31 octobre 2020), les dispositions applicables aux périodes de service découlant d'un transfert intrant ou d'un rachat de service sont celles décrites au Second

volet en vigueur à la date de la demande, à l'exception de l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de services reconnues et comptabilisées au Volet antérieur. L'indexation applicable est celle prévue aux deux alinéas suivants. »

2. Le dernier alinéa de l'article 1.06 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Pour les transactions dont la demande est effectuée avant la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de service reconnues et comptabilisées au Volet antérieur est déterminée le 1^{er} janvier de chaque année selon un taux annuel correspondant à 100% de l'IPC. L'indexation des rentes dont la mise en service s'est effectuée au cours de l'année précédent la date d'indexation est ajustée selon le nombre de jours de paiement dans cette année. Ainsi, le coût relatif au service crédité dans le Volet antérieur est déterminé conformément à 13.14 ou 14.06 (2)a), en présumant l'application de la majoration pour le financement des cotisations de stabilisation.

Pour les transactions dont la demande est effectuée à compter de la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de service reconnues et comptabilisées au Volet antérieur est déterminée en vertu du paragraphe (2) du 2^e alinéa de l'article 11.01 (0,4725 % pour les 10 années suivant le début de service de la rente). Ainsi, le coût relatif au service crédité dans le Volet antérieur est déterminé conformément à 13.14 ou 14.06 (2)a), en appliquant l'indexation après la mise en paiement de la rente correspondant à 0,4725 % pour les 10 années suivant le début de service de la rente, mais sans appliquer la majoration pour le financement des cotisations de stabilisation. »

3. L'article 13.17 est remplacé par le suivant :

« Dans le cas d'un transfert visé par une demande reçue par le Comité à compter du 31 octobre 2020, les prestations auxquelles a droit un participant à la suite du versement d'une somme dans le Régime en application d'une entente-cadre, à l'exception de l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de services reconnues et comptabilisées au Volet antérieur, sont déterminées uniquement suivant les dispositions du Second volet du Régime en vigueur à la date de la demande, sans égard aux périodes de service visées par le transfert.

Pour les transactions dont la demande est effectuée avant la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de service reconnues et comptabilisées au Volet antérieur est déterminée le 1^{er} janvier de chaque année selon un taux annuel correspondant à 100% de l'IPC. L'indexation des rentes dont la mise en service s'est effectuée au cours de l'année précédent la date d'indexation est ajustée selon le nombre de jours de paiement dans cette année.

Pour les transactions dont la demande est effectuée à compter de la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de service reconnues et comptabilisées au Volet antérieur est déterminée en vertu du paragraphe (2) du 2^e alinéa de l'article 11.01 (0,4725 % pour les 10 années suivant le début de service de la rente). »

4. Le paragraphe (2)a) de l'article 14.06 est remplacé par le suivant :

a) «a) la valeur actualisée des droits additionnels que le participant acquiert dans le régime par l'ajout des années de service rachetées, établie, à la date de la demande et respectivement selon les dispositions

applicables en vertu de l'article 1.06 hormis l'indexation y étant prévue, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, plus les montants en i) et ii) suivants :

- i) Pour les années de service rachetées reconnues et comptabilisées au Second volet, un montant égal à la somme des cotisations de stabilisation, déterminées selon le taux de cotisation de stabilisation applicable en vertu du Second volet à la date de demande, pour chacune des années de service ainsi rachetées au Second volet, accumulé jusqu'à la date de la demande selon le taux de rendement net du Second volet de la Caisse de retraite; et
- ii) Pour les années de service rachetées reconnues et comptabilisées au Volet antérieur, soit :
 - a. Si la demande est effectuée avant la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), un montant égal à la somme des cotisations de stabilisation hypothétiques, déterminées selon le taux de cotisation de stabilisation applicable en vertu du Second volet à la date de demande, pour chacune des années de service ainsi rachetées au Volet antérieur, accumulé jusqu'à la date de la demande selon le taux de rendement net du Volet antérieur de la Caisse de retraite; ou
 - b. Si la demande est effectuée à compter de la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), un montant égal à la valeur actualisée, établie à la date de la demande de l'indexation prévue au paragraphe (2) du 2^e alinéa de l'article 11.01 (0,4725% pour les 10 années suivant le début de service de la rente) pour chacune des années de service ainsi rachetées au Volet antérieur.

La valeur déterminée précédemment est accumulée de la date de la demande jusqu'à la date de paiement de la cotisation spéciale selon les hypothèses actuarielles retenues.»

5. Ces modifications entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet rétroactivement au 31 octobre 2020.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 28^e jour de novembre 2025.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

André Darveau
Vice-recteur aux ressources humaines et
aux finances

Éric Matteau
Président

Témoin

Témoin